

# Le gouvernement retire les dispositions du projet de loi 160 sur les intervenants non qualifiés

*L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario s'est opposé aux dispositions de la Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation qui minaient la transparence de l'Ordre aux yeux du public relativement au code d'éthique et aux normes d'exercice dans les salles de classe en Ontario. Le gouvernement a finalement retiré quatre dispositions du projet de loi qui auraient permis au conseil des ministres de donner la responsabilité d'une classe ou d'un cours à un intervenant non qualifié.*

Les recommandations de l'Ordre au du ministère de l'Éducation et de la Formation ont permis d'apporter des modifications significatives au projet de loi 160.

Le comité étudiant le projet de loi s'apprêtait à passer à l'examen article par article quand le ministre de l'Éducation et de la Formation Dave Johnson a annoncé le retrait de la compétence de réglementation qui semblait miner le mandat de l'Ordre sur deux aspects : la délivrance du permis d'enseignement et l'établissement des qualifications pour enseigner.

La présidente de l'Ordre Donna Marie Kennedy a exprimé sa satisfaction en ces termes : «Le ministre Johnson nous a donné l'assurance que les enseignantes et enseignants ne seront pas remplacés par des intervenants non qualifiés dans les salles de classe.»

L'Ordre avait recommandé le retrait des quatre recommandations de la Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation. Le ministre les a retirées toutes les quatre.

La registrateur de l'Ordre Margaret Wilson a ajouté : «Ces modifications

portent atteinte au mandat de l'Ordre en matière de questions professionnelles. Nous craignons que ces dispositions puissent miner la capacité de l'Ordre de s'assurer que les membres du corps enseignant sont qualifiés.»

Lors d'une réunion spéciale le 16 octobre, le conseil a adopté une résolution qui demandait le retrait de quatre dispositions après que Tom Forbes, conseiller juridique de l'Ordre, a dit aux membres que son examen du projet de loi 160 indiquait clairement que des intervenants non qualifiés et non-membres de l'Ordre pouvaient obtenir la responsabilité d'une classe.

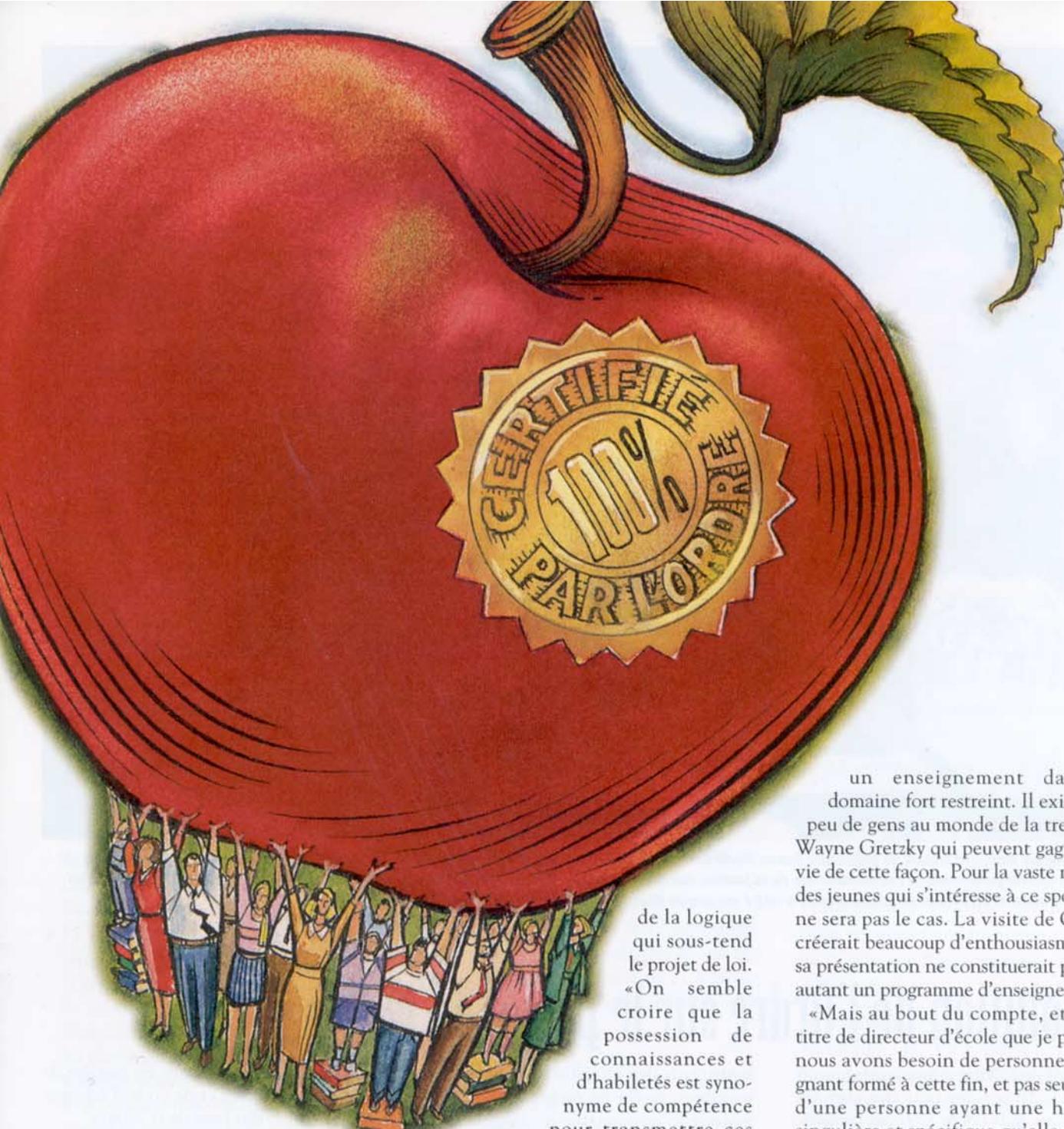
Nouvellement nommé, le ministre Johnson a écrit à la présidente le lendemain de la réunion spéciale du conseil. «Ce n'est certainement pas l'intention du gouvernement de modifier les qualifications requises pour enseigner ni le rôle de l'Ordre par l'intermédiaire du projet de loi 160, a écrit M. Johnson. Le gouvernement et l'Ordre s'entendent pour dire que les enseignantes et enseignants ne doivent pas être remplacés par du personnel non qualifié.»

Néanmoins, la registrateur a dit aux députés étudiant le projet de loi : «L'alinéa 4 est très précis à cet égard : Les règlements peuvent établir des exigences distinctes pour des catégories distinctes d'enseignants; ce qui signifie que l'on aurait d'un côté l'Ordre avec sa compétence de réglementation, laquelle nous a été transférée le 20 mai dernier, s'appliquant à une catégorie d'enseignants et, apparemment, de l'autre le ministère de l'Éducation et de la Formation avec sa structure parallèle.»

Le 20 octobre, la présidente, la registrateur et le vice-président John Cruickshank ont présenté le mémoire de l'Ordre au Comité permanent de l'administration de la justice, quelques heures après avoir rencontré pour la première fois le ministre Johnson.

«Les élèves ont le droit d'avoir des enseignantes et des enseignants qualifiés et responsables qui leur enseignent les matières comprises dans les lignes directrices provinciales», a dit Donna Marie Kennedy aux députés qui étudient le projet de loi 160.

Les représentants de l'Ordre ont dit au



comité que ce projet de loi minerait notre transparence aux yeux du public en créant deux catégories d'enseignants : ceux qui doivent être membres de l'Ordre et adhérer à des normes d'exercice et à un code d'éthique et les autres qui ne peuvent être membres et qui ne peuvent être tenus responsables de leur conduite ou de l'exercice de leur profession.

### **HYPOTHÈSE ERRONÉE**

Donna Marie Kennedy a dit au comité que la profession enseignante s'inquiète

de la logique qui sous-tend le projet de loi. «On semble croire que la possession de connaissances et d'habiletés est synonyme de compétence pour transmettre ces connaissances et ces

habiletés aux élèves des paliers élémentaire et secondaire.»

«La recherche en enseignement indique tout le contraire.»

Un membre du comité voulait connaître la position de l'Ordre si «Wayne Gretzky venait à votre école pour enseigner le hockey à un groupe d'élèves».

John Cruickshank lui a répondu : «Bien sûr, quiconque à ce degré de spécialisation est bienvenu dans une école pour aider à présenter une habileté particulière aux jeunes, mais cela reste

un enseignement dans un domaine fort restreint. Il existe bien peu de gens au monde de la trempe de Wayne Gretzky qui peuvent gagner leur vie de cette façon. Pour la vaste majorité des jeunes qui s'intéresse à ce sport, cela ne sera pas le cas. La visite de Gretzky créerait beaucoup d'enthousiasme, mais sa présentation ne constituerait pas pour autant un programme d'enseignement.»

«Mais au bout du compte, et c'est à titre de directeur d'école que je parle ici, nous avons besoin de personnel enseignant formé à cette fin, et pas seulement d'une personne ayant une habileté singulière et spécifique qu'elle ne peut lier au reste du programme d'études, ce qui est essentiel pour les jeunes. Nous ne savons pas à quoi ressembleront nos diplômés dans 12 ans. Quand je regarde les petits de la maternelle à mon école, je m'en voudrais de ne leur donner que des connaissances restreintes.» ■

Aux pages 22 et 23 des Pages bleues, se trouvent des extraits du mémoire de l'Ordre. Le texte en entier du mémoire et les remarques de Donna Marie Kennedy au comité se trouvent au site web de l'Ordre au [www.oct.on.ca](http://www.oct.on.ca) → Bibliothèque → Articles.



La registrateur Margaret Wilson, la présidente Donna Marie Kennedy et le vice-président John Cruickshank présentent la position de l'Ordre sur le projet de loi 160 au Comité permanent de l'administration de la justice. Aux députés présents, ils ont dit que l'Ordre croyait que quatre dispositions du projet de loi minaient le mandat de l'Ordre. Le gouvernement a retiré ces quatre dispositions dix jours plus tard.

## Résolution de l'Ordre sur le projet de loi 160

Le conseil de l'Ordre a tenu une réunion spéciale le 16 octobre pour discuter des dispositions de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation* qui concernent le mandat de l'Ordre. Voici la motion qui a lancé le débat :

**Attendu que** l'Assemblée législative a accordé à la profession enseignante le droit à l'autoréglementation et donné l'assurance au public que la profession serait transparente en créant l'Ordre des enseignantes et des enseignants le 27 juin 1996 et

**Attendu que** l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doit garantir la transparence de la profession aux yeux du public, réglementer la profession enseignante, élaborer, créer et

maintenir des qualifications pour ses membres, agréer les programmes de formation à l'enseignement, de même que créer et mettre en vigueur des normes d'exercice et un code d'éthique pour ses membres et

**Attendu que** le ministre de l'Éducation et de la Formation s'est engagé le 21 juillet 1997 à consulter l'Ordre sur les questions liées aux qualifications requises pour enseigner et

**Attendu que** les articles 81 et 118 du projet de loi 160 créeront le besoin d'une structure parallèle à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et

**Attendu que** les articles 81 et 118 du projet de loi 160 minent la transparence de

l'Ordre aux yeux du public en matière de normes d'exercice et de code d'éthique dans les salles de classe de l'Ontario.

**Il est décidé que** le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario recommande au ministre de l'Éducation et de la Formation de retirer les renvois aux dispositions 170.1 (3) (e), (4) et (5) de la *Loi sur l'éducation* tels qu'ils apparaissent à l'article 81 du projet de loi 160, et à la disposition 262.2 de la *Loi sur l'éducation* telles qu'ils apparaissent à l'article 118 du projet de loi 160.

La résolution a été proposée par John Cruickshank et appuyée par Kathleen McFadyen, débattue en assemblée plénière et adoptée par un vote de 20 à 7.

# Les intervenants non qualifiés — Chronologie

- L'idée de permettre aux conseils scolaires d'embaucher du personnel autre que des enseignantes et des enseignants dans les domaines comme l'orientation scolaire, la bibliothéconomie et l'informatique apparaît dans :

Le rapport de la Commission royale sur l'éducation *Pour l'amour d'apprendre*, janvier 1995

Le rapport de l'Association des conseils scolaires publics de l'Ontario *Removing the Barriers to Cost-Effective Education*, septembre 1995.

- Le 6 mars 1996, le ministre d'alors, John Snobelen, annonce la « nomination d'un petit groupe pour faire enquête et formuler des recommandations, d'ici l'été, sur la possibilité d'avoir du personnel qualifié qui ne possède pas de brevet d'enseignement de l'Ontario pour accomplir diverses tâches (bibliothéconomie, orientation scolaire et informatique). »
- En juillet 1996, le ministère annonce la création du projet d'affectation différenciée.
- À la fin du printemps 1997, le ministre Snobelen demande l'avis de la Commission d'amélioration de l'éducation, nouvellement créée, pour l'aider à élaborer un nouveau mode de financement.
- Le conseil de l'Ordre, à sa première réunion le 1<sup>er</sup> mai 1997, a décidé : *Que la présidente et la registrateur informent le ministre de l'Éducation et de la Formation que le conseil souhaite qu'on lui transmette toute requête formulée au ministre visant à modifier les qualifications requises pour enseigner pour les personnes qui assurent la prestation des programmes scolaires en Ontario et que le ministre ne donne pas son aval à une requête avant que l'Ordre ait pris une décision sur cette question ou qu'il ait approuvé la requête en question.*
- La présidente et la registrateur de l'Ordre ont rencontré le ministre Snobelen le 21 juillet qui s'est dit d'accord pour que se tiennent plusieurs réunions avec l'Ordre pour « discuter de la question des qualifications requises pour enseigner après le dépôt par la Commission d'amélioration de

l'éducation de son rapport au ministre. »

- Le 11 septembre, dans son rapport, la Commission recommande que l'on permette aux intervenantes et aux intervenants qui ne sont pas des enseignantes ou des enseignants certifiés « de superviser les élèves et d'offrir certains cours, dans le cadre de conditions et de circonstances précises (ex. : orientation, sports et technologie). » Cette mesure est une façon d'accorder aux conseils scolaires « plus de flexibilité dans la prestation des programmes et l'organisation de l'école, tout en s'assurant que la qualité n'en souffre pas ou qu'elle augmente. »
- Le 11 septembre, la présidente de l'Ordre a diffusé un communiqué où elle exprimait de « sérieuses réserves relativement à la recommandation de la Commission d'amélioration de l'éducation visant à ajouter dans les écoles de l'Ontario des intervenantes et des intervenants qui ne détiennent pas la compétence pour enseigner » et a ajouté que « cette proposition pourrait miner la transparence de l'Ordre aux yeux des parents et des élèves. »
- Le projet de loi 160 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation a franchi l'étape de la première lecture à l'Assemblée législative le 22 septembre. Il comprend quatre dispositions qui minent la transparence de l'Ordre en matière de normes d'exercice et de code d'éthique :

## DISPOSITION 170.1,

### ALINÉA (3) (e) :

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement (...) désigner des postes qui ne sont pas des postes d'enseignant et des fonctions qui ne sont pas des fonctions d'enseignant et prescrire les qualités minimales requises pour occuper un poste désigné ou exercer des fonctions désignées; »

## DISPOSITION 170.1,

### ALINÉA (4) :

« Les règlements peuvent établir des exigences distinctes pour des catégories distinctes d'enseignants, de classes, de postes, de fonctions, d'écoles ou de toutes autres variables. »

## DISPOSITION 170.1,

### ALINÉA (5) :

« Il ne doit pas être présumé qu'une personne est tenue d'être un enseignant pour le seul motif qu'elle occupe un poste qui n'est pas désigné en vertu de l'alinéa (3) (e) ou qu'elle exerce des fonctions qui ne sont pas désignées en vertu de cet alinéa. »

## DISPOSITION 262,

### ALINÉA (2) :

« La personne qui est employée à un poste désigné par un règlement pris en application de l'alinéa 170.1 (3) (e) ou qui exerce des fonctions désignées par un tel règlement n'est pas tenue d'être un enseignant. »

- Le conseil de l'Ordre a tenu une réunion spéciale le 16 octobre où il a débattu et adopté une résolution exigeant le retrait des quatre dispositions. (voir le texte de la résolution dans l'encadré en p.9).
- Le 17 octobre, le ministre de l'Éducation et de la Formation Dave Johnson, nouvellement nommé, écrit à la présidente et à la registrateur. « Ce n'est certainement pas l'intention du gouvernement de modifier les qualifications requises pour enseigner ni le rôle de l'Ordre par l'intermédiaire du projet de loi 160. »
- La présidente de l'Ordre, Donna Marie Kennedy, le vice-président John Cruickshank et la registrateur Margaret Wilson rencontrent le ministre Johnson le 20 octobre.
- Le 20 octobre, l'Ordre présente sa position au Comité permanent sur l'administration de la justice.
- Les discussions se poursuivent entre le personnel de l'Ordre et celui du ministère.
- Le 30 octobre, le ministre de l'Éducation et de la Formation Dave Johnson annonce le retrait par le gouvernement des quatre dispositions problématiques.